

**ARRETE n° 2018-P04
LIMITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 19 T
RUE DE L'ECLUSE**

Le Maire de Corzé

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée de la rue de l'écluse ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette voie communale la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes tonnes;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes est interdite sur la rue de l'écluse.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules assurant la viabilité hivernale, aux véhicules de lutte contre l'incendie, aux véhicules de police et de gendarmerie et aux véhicules de collecte des déchets.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Corzé.

Article 4: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : : La secrétaire générale de la commune de Corzé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Corzé le 2 juillet 2018

Le Maire,

Jean-Philippe GUILLEUX

